



**DANIEL GARCIA**  
Expert Comptable D.P.L.E  
Commissaire aux comptes  
Près de la Cour d'Appel de Nîmes

Nîmes, le 20 octobre 2015.

## Circulaire 1506 : Informations sur le R.S.I.

**Madame, Monsieur et Chères Clientes, Clients,**

Nous sommes contactés par des clients qui nous demandent s'ils peuvent quitter le régime des Indépendants « R.S.I. » sans risque, et que certaines personnes leurs ont indiqué qu'elles avaient franchies le pas en toute légalité conformément à la Législation Européenne.

*Nous attirons votre attention par la présente sur les risques encourus en vous laissant croire à un monde meilleur sans le R.S.I.. Nous vous invitons à lire la présente circulaire d'informations avant de prendre votre décision.*

Il est tentant, face aux difficultés rencontrées, de nombreux chefs d'entreprise sont tentés de quitter le régime pour s'affilier à des caisses étrangères privées. Suite aux nombreuses contestations, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 a renforcé les obligations et durci les sanctions.

Toute personne qui travaille et réside en France doit être affiliée à un régime de Sécurité sociale en fonction de la nature de son activité ou de sa situation. Les salariés sont affiliés à la caisse de Sécurité sociale. Quant aux travailleurs indépendants, ils doivent être affiliés et cotiser au régime de Sécurité sociale des chefs d'entreprise indépendants (RSI) pour leur protection sociale obligatoire.

Cette obligation repose sur la Constitution de 1958 (principe d'un droit pour tous à la Sécurité sociale) et le code de la Sécurité sociale, qui rappelle le caractère obligatoire, universel et solidaire du régime de l'assurance maladie.

L'article 137 du traité de l'Union européenne confirme que la protection sociale obligatoire relève expressément de l'entière maîtrise de chaque État membre.

### ► Un régime contesté

Les contestataires dénoncent le monopole de la Sécurité sociale qu'ils considèrent comme contraire aux principes de libre concurrence au niveau européen.

Ils invoquent les directives européennes sur la liberté d'assurance et un arrêt rendu par la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) du 3 octobre 2013.

Dans cet arrêt, les juges ont considéré que si un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général effectuée à titre subsidiaire des opérations commerciales, ce qui était le cas de l'organisme allemand mis en cause, il doit alors respecter les dispositions de la directive 2005/29/CE sur la consommation et le droit des consommateurs pour ce type d'opération. La Cour Européenne a donc sanctionné les pratiques commerciales trompeuses de ces organismes mais a réaffirmé dans le même temps que les États membres restaient libres d'aménager leurs systèmes de Sécurité sociale, y compris pour l'obligation d'affiliation.

Les contestataires invoquent aussi des jurisprudences françaises.

Mais dans un arrêt du 23 mars 2015, la cour d'appel de Limoges retient que le RSI est un organisme de Sécurité sociale de droit privé doté de la personnalité morale et chargé d'une mission de service public, et non une mutuelle. La Cour a donc rappelé que l'affiliation des travailleurs indépendants au RSI est obligatoire. Cet arrêt s'ajoute à une longue liste de décisions statuant dans le même sens.

### ► Quels sont les risques encourus ?

L'affiliation au RSI est obligatoire, sous peine de sanctions civiles et pénales. Suite aux nombreux mouvements de contestation, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 a renforcé les obligations d'affiliation et a durci les sanctions.

Toute personne qui refuse délibérément de s'affilier à un régime de Sécurité sociale est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €, ou de l'une de ces deux peines.

Elle devra régulariser sa situation et s'acquitter des cotisations, majorations et pénalités de retard afférentes. Ces cotisations seront calculées

sur une assiette taxée d'office en l'absence de déclaration de revenus.

Le non-respect des obligations de déclaration des cotisations est constitutif du délit de travail dissimulé passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 45 000 €.

Quant aux personnes qui incitent à la désaffiliation, elles encourent une peine de prison maximale de 2 ans et jusqu'à 30 000 € d'amende.


Comme vous pouvez le constater, les errements peuvent coûter cher.

Nous avons déjà eu ce phénomène il y a quelques années avec le syndicat professionnel CDCAE dont le Président était un certain Monsieur Christian POUCKET dont le nom doit rappeler à certains d'entre vous quelques souvenirs.

Nous vous conseillons de ne pas suivre ces conseils qui peuvent à terme vous coûter très cher.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Daniel Garcia.



**Daniel GARCIA**  
*Expert Comptable D.P.L.E.*  
*Commissaire aux Comptes*  
13, Rue Rabaut St-Etienne  
R.P. 17096 - 30912 NIMES Cedex  
TEL. 04 66 67 73 70 - Fax 04 66 67 73 67